**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 235.759 du 15 septembre 2016

A. 217.027/VIII-9825

En cause : **VAN GEEM** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LEUCKX, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

**l'État belge**, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015 par Jean-Marc VAN GEEM qui demande l'annulation de "la décision de la Commission d'Appel d'Aptitude du Personnel des Services de Police (CAAPSP) du 7 septembre 2015 au terme de laquelle elle décide, d'une part, que l'affectation (sic) dont souffre Monsieur Jean-Marc VAN GEEM ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée et, d'autre part, que l'intéressé n'a pas droit pendant la période de disponibilité à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol";

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M$^{e}$ Jean-Louis LEUCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était membre des services de police.

2. Le 5 juillet 2011, la commission d'aptitude du personnel des services de police (CAPSP) décide :

" Monsieur JEAN-MARC VAN GEEM souffre de trouble bipolaire et claudication [et] que l'intéressé est physiquement TEMPORAIREMENT INAPTE au service pour une durée de 12 mois prenant cours le 01/08/2011 en application de l'article 177 de la loi précitée du 14 février 1961".

3. Le 26 janvier 2012, la CAPSP décide :

" L'état de santé de Monsieur VAN GEEM Jean-Marc s'est notablement amélioré, ce dernier désire reprendre le travail et interrompre la période de 12 mois d'inaptitude temporaire octroyée précédemment par la CAPSP [et] que l'intéressé est physiquement APTE au service à dater du 01/02/2012 en application de l'article 117 de la loi précitée du 14 février 1961".

4. Le 1$^{er}$ décembre 2013, le requérant est admis à la pension pour inaptitude physique définitive.

5. Le 15 mai 2014, la CAPSP constate :

" Monsieur JEAN-MARC VAN GEEM souffre de douleurs chroniques généralisées suite à une arthrose sévère et dépression, pensionné pour alcoolisme chronique, aucun élément indiquant la gravité de la dépression, aurait des tendances suicidaires mais aucun rapport de tentative de suicide (dossier peu étayé)",

et décide :

" l'affection dont souffre Monsieur JEAN-MARC VAN GEEM ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée. L'intéressé n'a pas droit pendant la période de disponibilité à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol".

6. Le 15 septembre 2014, la commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police (CAAPSP) constate :

" Monsieur JEAN-MARC VAN GEEM souffre de troubles de l'humeur réactionnels, troubles du sommeil d'origine multifactorielle, thrombose anévrysme poplité droit, troubles dégénératifs cervico-dorso-lombaires avec antécédents chirurgicaux lombaires et pancréatite chronique",

et décide :

" l'affection dont souffre Monsieur JEAN-MARC VAN GEEM ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée. L'intéressé n'a pas droit pendant la période de disponibilité à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol".

7. Le 1er juin 2015, la CAAPSP décide de retirer sa décision du 15 septembre 2014 en tant qu'elle décidait que "l'affection dont souffre Monsieur JEAN-MARC VAN GEEM ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée. L'intéressé n'a pas droit pendant la période de disponibilité à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol".

8. Le 7 septembre 2015, la CAAPSP constate :

" Monsieur JEAN-MARC VAN GEEM souffre de troubles de l'humeur réactionnels - dépression et douleurs généralisées chroniques (e.a. sur lombarthrose/ dorsarthrose/ cervicarthrose). Souffrance physique et psychique non niées par la CAAPSP mais, au niveau psychique, pas de traitement ni de suivi psychique lourd documentée et, au niveau physique, pas de traitement à visée antalgique caronique médicamenteux ou autre documenté",

et décide :

" l''affection dont souffre monsieur JEAN-MARC VAN GEEM ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée. L'intéressé n'a pas droit pendant la période de disponibilité à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'obligation de motivation implique, d'une part, une motivation adéquate et pertinente, dont le but est de permettre aux administrés de prendre connaissance des motifs sur la base desquels la décision a été prise et d'évaluer les possibilités d'attaquer la décision dont question et, d'autre part, une motivation formelle, c'est-à-dire que la motivation doit se retrouver dans le corps du texte; qu'il

soutient qu'en l'espèce, on ne peut, à la lecture de l'acte, connaître les motifs sur la base desquels l'autorité administrative a pris sa décision; qu'il relève que l'autorité émet un diagnostic et en conclut que l'affectation dont il souffre ne constitue pas une maladie grave et de longue durée, mais qu'aucun élément n'est cependant vanté pour justifier la conclusion à laquelle l'autorité arrive dans le cadre de la décision dont recours; qu'il se réfère à cet égard à un arrêt n° 216.667 du 2 décembre 2011; qu'il soutient qu'il ressort, au contraire, du dossier médical adressé à la commission d'appel, qu'il souffre de toute une série d'affections – troubles du sommeil, artérite du membre inférieur droit, troubles neurologiques, etc. – qui constituent une maladie grave et de longue durée;

Considérant que la partie adverse répond que le diagnostic de la commission d'appel est repris dans l'acte attaqué, de sorte que le requérant peut connaître de quelle affection il souffre et le motif retenu par la CAAPSP pour ensuite considérer que cette affection ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée; qu'elle estime que l'arrêt n° 216.667 invoqué par le requérant ne peut être transposé en l'espèce, puisqu'il est indiqué qu'il n'existe pas de traitement ni de suivi psychique lourd documenté et, au niveau physique, pas de traitement à visée antalgique chronique médicamenteux ou autre documenté, alors que dans l'arrêt en question, la motivation se fonde sur le fait qu'il y a absence de soins coûteux; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'erreur et de la contradiction dans les motifs; qu'il relève, dans une seconde branche, que l'acte attaqué semble être justifié par la considération qu'il ne souffre pas d'une maladie grave et de longue durée par le fait que ladite maladie n'engendre pas au niveau psychique un traitement et un suivi lourds et, au niveau physique, un traitement à visée antalgique; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas s'expliquer sur le lien entre la gravité d'une maladie et la gravité d'un traitement, alors que bien des maladies que l'on peut aisément qualifiées de graves n'engendrent que des traitements mineurs, voire même aucun traitement et qu'il n'y a pour autant pas lieu de leur dénier leur caractère grave; qu'il soutient, pour le surplus, que la partie adverse omet de prendre en compte son intolérance à toute une série de médicaments et ce, malgré le fait que plusieurs rapports relatifs à cette problématique se trouvent dans son dossier médical;

Considérant que la partie adverse répond que seuls les médecins disposent d'un pouvoir d'appréciation pour considérer si une maladie peut être qualifiée de grave et de longue durée et que, comme mentionné dans le premier moyen, les motifs énoncés par la CAAPSP sont précis et suffisants; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant, sur le premier moyen et la seconde branche du second moyen réunis, que la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 précitée doit permettre à celui que l'acte concerne de connaître les raisons précises et concrètes qui ont déterminé l'autorité à en décider; qu'en l'espèce, le motif donné par la commission n'est que le simple constat de la présence de diverses pathologies et de leur absence de traitement et absolument pas celui de l'absence d'une affection grave et de longue durée; que l'existence ou non d'un traitement ne constitue toutefois pas, en soi, un élément déterminant de la nature "grave ou de longue durée" d'une maladie; que le premier moyen et la seconde branche du second moyen sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du second moyen qui, même à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision de la commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police (CAAPSP) du 7 septembre 2015 au terme de laquelle elle décide, d'une part, que l'affection dont souffre Jean-Marc VAN GEEM ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée et, d'autre part, que l'intéressé n'a pas droit pendant la période disponible à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quinze septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.